

Avis de consultation

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* et de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* et de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*

Le 25 juin 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modifications de l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement actuellement prévu par la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction complémentaire »). La Norme canadienne 31-103 et l'instruction complémentaire sont ci-après désignées collectivement comme la « règle ».

La règle, ainsi que des modifications à la Norme canadienne 31-102 sur *la Base de données nationale d'inscription* (Norme canadienne 31-102) et à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (Norme canadienne 33-109), entrées en vigueur le 28 septembre 2009, ont institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé.

Dans l'avis publié le 17 juillet 2009 (l'« avis de 2009 »), nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications à la règle si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Nous proposons maintenant des modifications découlant de notre suivi de la mise en œuvre de la règle et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique de la règle.

Nous lançons également une consultation sur des projets de modifications de la Norme canadienne 33-109 ainsi que des instructions complémentaires et des formulaires connexes (collectivement, les « modifications relatives à la BDNI »). Nous ne proposons pas de modifications à la Norme canadienne 31-102.

Les projets de modifications sont publiés avec le présent avis et les principales modifications qui y sont prévues sont résumées ci-après. Nous demandons des commentaires sur

tous les projets de modifications, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis.

Nous estimons que les modifications proposées, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par la règle aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières.

La période de consultation prend fin le **30 septembre 2010**.

Contenu de l'avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Incidence sur les investisseurs
2. Résumé et objet des projets de modifications de la règle
3. Résumé et objet des projets de modifications concernant la BDNI
4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites
5. Pouvoir réglementaire
6. Autres solutions envisagées
7. Documents non publiés
8. Coûts et avantages prévus
9. Consultation
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis comprend en Annexe A l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

1. Incidence sur les investisseurs

Nous estimons que les modifications suivantes présenteront un intérêt particulier pour les investisseurs :

- les indications proposées dans l'instruction complémentaire relativement aux politiques et procédures des sociétés en matière de traitement des plaintes et les modifications proposées aux obligations relatives au service de règlement des différends (résumés sous la rubrique « Plaintes »);
- la consultation lancée sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte transmis aux clients (voir l'exposé sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte »).

2. Résumé et objet des projets de modifications de la règle

Nous proposons notamment de faire les modifications suivantes :

- apporter diverses modifications rédactionnelles mineures à la Norme canadienne 31-103 et des précisions aux indications données dans l'instruction complémentaire afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'intention de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 33-109;
- donner effet aux ordonnances générales décrites dans l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (joint en annexe du présent avis), lesquelles concernent pour la plupart des considérations relatives à la transition de l'ancien régime d'inscription au nouveau établi par la règle;
- intégrer dans l'instruction complémentaire certaines des indications publiées le 18 décembre 2009 et le 5 février 2010 sous forme de foire aux questions (que l'on peut consulter sur le site Web de la plupart des membres des ACVM);
- ajouter l'obligation, pour les représentants inscrits, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent;
- introduire dans l'instruction complémentaire des indications qui aideraient les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable;
- revoir l'obligation, pour les sociétés inscrites, d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation dans les cas de plaintes concernant les activités de courtage ou de conseil, les manquements à l'obligation de confidentialité envers les clients, le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon, la présentation d'information fausse ou trompeuse, les conflits d'intérêts non déclarés ou visés par une interdiction et les opérations financières personnelles avec les clients;
- imposer aux gestionnaires de fonds d'investissement l'obligation de transmettre les avis d'exécution et les relevés de compte aux investisseurs qui traitent directement avec eux, plutôt que par l'entremise des courtiers;
- répercuter l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) sur l'évaluation des titres pour l'application de la Norme canadienne 31-103;
- supprimer certaines dispositions non harmonisées visant la catégorie de courtier en épargne collective;
- accorder de nouvelles dispenses aux membres d'organismes d'autoréglementation (OAR) dont les règles répondent adéquatement aux mêmes risques réglementaires;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'intention réglementaire d'origine.

On trouvera ci-dessous et à la section 3 un résumé des principales modifications proposées et des autres points sur lesquels nous souhaiterions recueillir des commentaires. Dans la présente section, l'ordre suit celui des dispositions de la règle.

Titre de la Norme canadienne 31-103

Nous proposons de remplacer le titre de la Norme canadienne 31-103 par « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* » afin qu'il corresponde mieux à son champ d'application, qui s'étend au-delà de l'inscription.

Modifications relatives aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Nous proposons d'actualiser la terminologie de la Norme canadienne 31-103 et de l'instruction complémentaire en remplaçant l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* en vue du passage aux IFRS. Ainsi, la personne qui doit évaluer la juste valeur d'un titre en vertu de la Norme canadienne 31-103 serait tenue de le faire conformément aux IFRS.

La modification toucherait les dispositions suivantes :

- l'article 8.22 [*Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*] de la Norme canadienne 31-103;
- l'article 14.14 [*Relevé de compte*] de la Norme canadienne 31-103;
- l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- les indications données à l'article 1.2 de l'instruction complémentaire à propos de la détermination de l'actif selon le paragraphe *o* de la définition de « client autorisé ».

On trouvera sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte – Juste valeur dans les relevés de compte » une analyse détaillée des modifications proposées à l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103 et des indications que nous proposons d'ajouter à l'instruction complémentaire.

En outre, on trouvera à la section 3, *Résumé et objet des projets de modifications relatives à la BDNI*, une description des modifications visant la juste valeur dans les textes suivants :

- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;
- l'Annexe 33-109FA7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;

Obligations de compétence

a) Article 3.3 - Délai pour s'inscrire après les examens

Élimination de la période de 12 mois comprise dans le délai de 36 mois

Nous n'entendons pas modifier le délai de validité des examens de 36 mois, mais nous proposons cependant d'apporter des éclaircissements à ce régime. Nous avons reçu des commentaires sur le degré de complexité de l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103, dont nous proposons une reformulation. Nous avons également pris en compte une recommandation de ne pas appliquer le délai à la personne physique qui a été inscrite à *un moment quelconque* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription, plutôt que pendant 12 mois. Nous sommes d'accord et proposons en conséquence des modifications à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103.

Suspensions pendant la période de 36 mois

En outre, nous proposons d'ajouter à l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103 un nouveau paragraphe, le paragraphe 3, qui préciserait que, afin de calculer le délai de 36 mois, la personne physique ne serait pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. Nous entendons toujours exiger que la personne physique ait été inscrite et en activité à un moment quelconque pendant la période de 36 mois.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction complémentaire des indications selon lesquelles l'autorité pourrait tenir compte du temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

Titre de CFA et titre de gestionnaire de placements canadien

On nous a fait remarquer qu'il n'est pas pratique pour les personnes physiques qui détiennent le titre de CFA ou de gestionnaire de placements canadien (GPC) de suivre ces programmes de nouveau après l'expiration du délai de 36 mois. Nous en convenons et proposons de modifier l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103 pour en retirer la mention de ces programmes. Les délais ne s'appliqueraient donc plus aux titres de CFA et de GPC.

b) Compétence – obligations initiales et continues

Nous proposons d'ajouter à l'article 3.4 de la Norme canadienne 31-103 l'obligation, pour le représentant inscrit, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande au client. Cette modification traduit le point de vue des ACVM selon lequel une connaissance approfondie de tous les titres recommandés par une personne inscrite est un élément fondamental de l'obligation de compétence.

c) Codification des ordonnances générales du 26 février 2010 relativement aux dispositions transitoires en matière de compétence prévues aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10

Nous proposons de codifier l'ordonnance générale prononcée par chacun des membres des ACVM le 26 février 2010 afin d'intégrer les obligations de compétence visées aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10 de la Norme canadienne 31-103.

Ces modifications s'appliqueraient au chef de la conformité et aux représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers sur le marché dispensé, et maintiendraient des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour certains chefs de la conformité et représentants de courtiers ou représentants-conseils dont la société ajoute une inscription dans un autre territoire.

L'ordonnance générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

d) Proposition de dispense de l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement

Nous proposons de ne pas obliger les personnes physiques détenant le titre de CFA à réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour remplir les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous estimons que l'essentiel de la matière de ce cours est compris dans le titre de CFA. Nous proposons de modifier les articles 3.13 et 3.14 de la Norme canadienne 31-103 en conséquence.

Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

Nous proposons d'inclure à l'article 4.1 de la Norme canadienne 31-103 un nouvel alinéa, l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui interdirait aux représentants de courtier, représentants-conseils ou représentants-conseils adjoints d'être inscrits auprès d'une autre société inscrite.

Nous sommes d'avis que les conflits d'intérêts auxquels ces situations donnent lieu sont généralement trop sérieux pour permettre le parrainage d'une personne physique par plus d'une société, et notre intention est de ne pas autoriser les inscriptions multiples, sauf dans des situations exceptionnelles. C'était le cas dans certains territoires avant la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103.

Nous proposons dans l'instruction complémentaire des indications sur le traitement au cas par cas des demandes de dispense de l'application du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, notamment que le fait pour les sociétés d'être membre du même groupe pourrait être un facteur dans notre évaluation.

Catégories d'inscription des sociétés – courtiers en épargne collective

a) Fonds de travailleurs et sociétés à capital de risque de travailleurs au Québec

Nous proposons de supprimer l'exception visant les courtiers en épargne collective au Québec au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1, par souci d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

b) Plans de bourses d'études, plans d'épargne-études et fiducies d'épargne-études en Colombie-Britannique

Nous proposons de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 31-103, car nous avons acquis la certitude qu'aucun courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) en Colombie-Britannique n'emploie des représentants offrant des plans de bourses d'études ou d'épargne-études sans être également inscrit comme courtier en plans de bourses d'études, et qu'aucun courtier en épargne collective qui n'en est pas membre n'emploie de représentants offrant ces plans. Cette modification vise l'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes.

a) Article 8.6 [Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus]

Nous proposons de lever la restriction de cette dispense aux fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, et de permettre aux conseillers d'effectuer dans les comptes gérés de leurs clients des opérations visées sur tous les titres de fonds d'investissement sans avoir à s'inscrire à titre de courtier. Nous avons jugé que la distinction entre fonds d'investissement plaçant des titres au moyen d'un prospectus et fonds mis en commun dans le cadre d'une relation de gestion de compte ne justifiait pas de traitement différent pour l'application de cette dispense. Cet article serait réintitulé « opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré ». Nous n'entendons pas changer les autres conditions de la dispense.

b) Article 8.18 [Courtier international]

Modification d'ordre technique

Nous proposons de supprimer les alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103, car nous estimons que ces paragraphes sont superflus, étant donné que les alinéas *b*, *c* et *d* qui les précèdent visent les clients autorisés, lesquels comprennent, par définition, des courtiers en placement.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation expresse de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en précisant à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103 que le client autorisé doit être résident du Canada. Cette modification

précise notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] de la Norme canadienne 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite au Canada.	4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite dans le <u>territoire intéressé</u> en vue d'effectuer l'opération.	La dispense prévue à l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 21 de la Foire aux questions.
4)b)ii) : [le] territoire de résidence [de la personne].	4)b)ii) : le territoire <u>étranger</u> dans lequel est situé [le] <u>siège</u> ou [l'] <u>établissement principal</u> [de la personne].	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)b)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que la personne] a désigné dans le territoire intéressé.	Ce sous-alinéa deviendrait le sous-alinéa 4)b)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [la personne] parce que celle-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.	4)b)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [de la personne] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [la personne] en raison de ce qui précède.	Par souci de clarté, nous proposons de diviser le sous-alinéa 4)b)iv) en deux sous-alinéas.

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.26 [*Conseiller international*] de la Norme canadienne 31-103.

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait

les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] de la Norme canadienne 31-103.

Dispense d'inscription à titre de conseiller pour conseils fournis relativement à une activité ou à une opération visée sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons d'ajouter, dans le nouveau paragraphe 7 de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103, une dispense d'inscription à titre de conseiller pour les personnes qui se prévalent de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense serait limitée aux conseils fournis au client qui se rapportent à une activité de courtage autorisée en vertu de l'article 8.18, et ne s'étendrait pas au compte géré du client.

Cette nouvelle dispense reprend la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers inscrits à l'article 8.23 de la Norme canadienne 31-103. Elle vise à préciser qu'il n'est pas de notre intention d'obliger le courtier qui se prévaut de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103 à s'inscrire comme conseiller du seul fait qu'en recommandant des opérations visées sous le régime de cette dispense, il offre une certaine forme de conseil.

Dispense des autres obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 qui ne s'appliquent qu'aux activités exercées ou aux opérations visées effectuées sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons de préciser, par l'introduction du nouveau paragraphe 8 de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103, que la personne qui se prévaut de la dispense d'inscription prévue à cet article pour effectuer des opérations visées avec des clients autorisés, mais qui est par ailleurs inscrite en vue d'exercer d'autres activités au Canada, n'est pas soumise aux obligations applicables à son inscription lorsqu'elle agit sous le régime de cette dispense.

Par exemple, une société étrangère pourrait s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et par ailleurs effectuer des opérations visées prévues à l'article 8.18. S'agissant de ses activités de gestion de portefeuille, elle serait tenue de donner à ses clients l'avis visé à l'article 14.5 et, comme tout gestionnaire de portefeuille, de leur fournir des relevés de compte.

Cependant, la société étrangère ne serait pas tenue à ces obligations à l'égard des clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux tant qu'elle remplirait les conditions prévues à l'article 8.18.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*].

c) Article 8.22 [Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots]

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous proposons de remplacer l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de la Norme canadienne 31-103 en vue du passage aux IFRS.

d) Article 8.26 [conseiller international]

Chiffre d'affaires brut consolidé total

Nous proposons de clarifier, à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103, le fait qu'il faut prendre le chiffre d'affaires brut consolidé total du conseiller à la fin du dernier exercice, et non tout l'exercice, comme base de calcul.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en ajoutant l'alinéa *g* au paragraphe 4 de l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103. En disposant expressément que le client autorisé doit être résident du Canada, nous précisons notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] de la Norme canadienne 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit au Canada.	4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit dans le <u>territoire intéressé</u> en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3.	À notre avis, la dispense prévue à l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 27 de la Foire aux questions.
4)e)ii) : [le] territoire de résidence [du conseiller].	4)e)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l'] établissement principal [du conseiller]</u> .	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)e)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que le conseiller] a désigné dans le territoire intéressé.	Ce sous-alinéa deviendrait le sous-alinéa 4)e)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à	4)e)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs	Par souci de clarté, nous proposons de diviser le sous-

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
faire valoir ses droits contre [le conseiller] parce que celui-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.	[du conseiller] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] en raison de ce qui précède.	alinéa 4)e)iv) en deux sous-alinéas.

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.18 [*Courtier international*].

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] de la Norme canadienne 31-103.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction complémentaire des indications sur ce que l'on entend, au paragraphe 3 de l'article 8.26, par des conseils sur des titres canadiens qui sont fournis « à titre accessoire » par rapport à des conseils sur les titres étrangers. Nous précisons qu'il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction.

Adhésion à un organisme d'autoréglementation (OAR)

a) *Expansion de dispenses de certaines obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 pour les membres des OAR*

Prêts aux clients

Nous proposons d'accorder aux membres de l'ACCFM la même dispense que celle octroyée aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui a trait à l'interdiction de prêter aux clients, prévu à l'article 13.12 de la Norme canadienne 31-103. Nous proposons cette modification pour la raison que l'ACCFM prévoit une règle interdisant à ses membres de prêter aux clients, sauf dans des cas très limités.

Traitement des plaintes

Ainsi que nous l'indiquions dans l'avis de 2009, nous considérons que les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des

normes régissant leurs membres. Des modifications ayant été récemment apportées aux règles des OAR, nous proposons d'élargir les dispenses accordées aux membres des OAR en ajoutant l'article 13.15 [*Traitement des plaintes*] aux articles 9.3 et 9.4 de la Norme canadienne 31-103.

Comptes de clients

Nous envisageons de dispenser les membres des OAR de l'application de l'article 14.14 [*Relevé du client*] de la Norme canadienne 31-103. Pour formuler notre recommandation finale, nous attendons de voir si les modifications que les OAR devraient apporter à leurs règles, corrélativement à celles que nous proposons à l'article 14.14, seront en vigueur ou non lors de l'entrée en vigueur des projets de modification de la Norme canadienne 31-103. Les autres options de modification à l'article 14.14 sont exposées sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte ».

b) Sociétés membres de l'ACCFM inscrites dans d'autres catégories

Principe général

Nous rappelons aux sociétés que les articles 9.3 et 9.4 ne dispensent pas les membres des OAR inscrits dans d'autres catégories des obligations auxquelles elles sont tenues à titre de personnes inscrites dans ces autres catégories. Pour expliciter notre intention, nous proposons d'ajouter à la Norme canadienne 31-103 une disposition précisant que la société membre de l'ACCFM qui est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études n'est pas dispensée de certains articles de la partie 12, Situation financière, de la Norme canadienne 31-103.

Dispense particulière

Nous proposons de permettre aux membres des OAR de se servir des Rapport et questionnaire financiers de leur OAR plutôt que du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, afin de produire et déposer leur information financière annuelle et trimestrielle (paragraphe 2.1 de l'article 12.12 et 4 et 5 de l'article 12.14) et de calculer l'excédent du fonds de roulement (paragraphe 5 et 6 de l'article 12.1) à certaines conditions.

c) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Nous proposons de modifier le libellé du paragraphe 6 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 31-103 (qui deviendrait le paragraphe 5 de l'article 9.4) afin d'explicitement l'inapplication de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Ces derniers ne sont pas tenus d'adhérer à l'ACCFM. Les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.3 ne s'appliquent pas à eux s'ils sont tenus à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise. Dans le cas contraire, ils doivent respecter les dispositions de la Norme canadienne 31-103.

Systeme de conformite

Indications révisées

Nous proposons de réviser et d'étoffer les indications fournies dans l'instruction complémentaire au sujet des risques qu'il est possible d'atténuer au moyen des contrôles internes de la société, et de la distinction entre la surveillance et la supervision.

Nomination de la personne désignée responsable

Nous proposons de modifier l'article 11.2 de la Norme canadienne 31-103 par l'addition d'un nouveau paragraphe précisant que la société qui n'a pas de chef de la direction peut désigner en qualité de personne désignée responsable la personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction.

En outre, nous proposons de préciser à l'article 11.2 que la société peut désigner en qualité de personne désignée responsable le dirigeant responsable de l'une de ses divisions, mais seulement si elle exerce d'autres activités commerciales importantes.

Enfin, nous proposons de réviser et d'étoffer les indications données dans l'instruction complémentaire à propos de la nomination de la personne désignée responsable.

Connaissance du client

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Nous proposons ce qui suit :

- codifier dans cet article la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants; on trouvera de plus amples renseignements sur la dispense à l'Annexe A du présent avis;
- étendre cette dispense aux courtiers en plans de bourses d'études et à leurs représentants;
- exiger comme condition de la dispense que la personne inscrite ne soit inscrite dans aucune autre catégorie, ainsi qu'il est indiqué au projet de paragraphe 7 de l'article 13.2.

L'ordonnance générale et la modification proposée visent à reconnaître que les opérations effectuées sur les titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études soulèvent très rarement des préoccupations relatives aux opérations d'initiés. Nonobstant cette dispense, nous estimons qu'il serait bon de vérifier si un client est initié à l'égard d'un émetteur de titres détenus par un fonds lorsqu'il s'agit d'un fonds en gestion commune à forte concentration, et nous la proposons dans les indications fournies dans l'instruction complémentaire.

Convenance au client

Nous proposons de modifier l'instruction complémentaire pour y indiquer expressément que, dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure de démontrer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Conflits d'intérêts

Nous proposons de modifier l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 en supprimant le mot « inscrit » dans l'expression « conseiller inscrit » afin qu'il s'applique à tous les conseillers, y compris les courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM »). Les conseillers membres de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés. L'article 13.5 s'appliquerait donc à la fois aux conseillers inscrits et aux conseillers membres de l'OCRCVM. Nous nous attendons à ce que les règles de l'OCRCVM soient modifiées en conséquence.

Nous proposons de modifier l'instruction complémentaire en ajoutant des indications sur l'article 4.1 de la Norme canadienne 31-103 à propos des personnes physiques membres d'un conseil d'administration.

Ententes d'indication de clients

Nous proposons de modifier les articles 13.8, 13.9 et 13.10 de la Norme canadienne 31-103 comme suit :

- préciser le paragraphe *a* de l'article 13.8 en prévoyant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription (et non la *personne inscrite*), ne peut participer à une entente d'indication de clients *avec une autre personne*;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit, le paragraphe *a* ne prévoirait la conclusion d'un tel contrat qu'entre la *société inscrite* et la personne;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;
- ajuster les obligations de vérification prévues à l'article 13.9 en prévoyant que la société inscrite, et non la *personne inscrite*, est tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;

- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 de la Norme canadienne 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous proposons en outre de modifier les indications données dans l'instruction complémentaire en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente est en vigueur.

Plaintes

Traitement des plaintes

Nous avons signalé dans l'avis de 2009 que nous travaillions avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Nous avons indiqué que, lorsque les travaux d'harmonisation seraient terminés, nous proposerions des modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'instruction complémentaire qui appliqueraient le régime harmonisé aux sociétés non membres des OAR.

Nous avons terminé nos travaux d'harmonisation avec les OAR, qui ont mis en vigueur leurs règles et politiques en matière de traitement des plaintes, et proposons des modifications à l'instruction complémentaire pour aider les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable.

Ces indications portent sur les éléments qu'il convient d'inclure dans les politiques et procédures de traitement des plaintes de la société, et contiennent des recommandations en matière de réponses aux plaintes verbales et écrites et de délai de traitement des plaintes.

Nous travaillons actuellement sur un projet de régime de déclaration des plaintes à l'autorité, que nous publierons ultérieurement.

Service de règlement des différends

Nous proposons une modification à l'article 13.16 de la Norme canadienne 31-103 qui porterait sur l'obligation de la société inscrite d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation. Ces services devraient être offerts à l'égard des plaintes portant sur ce qui suit :

- les activités de courtage ou de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;

- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- les opérations financières personnelles avec le client.

Personnes inscrites au Québec

Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qu'elles sont tenues de respecter les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Nous proposons des modifications à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103 qui codifieraient l'ordonnance générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux sociétés dont le siège est situé au Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire où réside un client de l'obligation de lui fournir l'avis prévu à cet article.

L'obligation d'avis énoncée à cet article concerne davantage les personnes physiques qui ne possèdent pas d'établissement dans le territoire.

L'ordonnance générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

Information sur les mouvements de compte

a) Avis d'exécution et relevés de compte

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 14.12 de la Norme canadienne 31-103 afin de permettre au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution directement au conseiller agissant pour le compte du client, si celui-ci y consent par écrit.

Nous proposons en outre, dans le nouveau paragraphe 5 de cet article, d'obliger le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui exécute un ordre de rachat reçu directement d'un porteur à lui transmettre un avis d'exécution.

À notre avis, ces modifications correspondent aux pratiques qui ont cours dans le secteur, puisque les porteurs peuvent adresser les ordres de rachat directement aux gestionnaires de fonds d'investissement, et nous ne voyons pas de raison pour laquelle les clients ne recevraient pas d'avis d'exécution des gestionnaires de fonds d'investissement en pareil cas. Nous proposons de nouvelles indications à l'article 14.12 de l'instruction complémentaire.

Enfin, nous proposons, par l'addition du paragraphe 3.1 à l'article 14.14, d'exiger que le gestionnaire de fonds d'investissement transmette un relevé au porteur au moins tous les 12 mois si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

Nous souhaitons recueillir des commentaires particulièrement sur la question de savoir si les gestionnaires de fonds d'investissement possèdent ou peuvent mettre en place des systèmes

leur permettant de transmettre des relevés au porteur lorsque aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

b) Juste valeur dans les relevés de compte

Nous proposons de modifier l'article 14.14 en y ajoutant le paragraphe 5.1 afin d'obliger les sociétés inscrites, sauf dans certains cas limités, à évaluer les titres indiqués dans les relevés de compte en se fondant sur leur juste valeur selon les IFRS. Nous proposons de préciser dans l'instruction complémentaire nos attentes sur la façon de remplir cette obligation, notamment les cas limités dans lesquels, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable.

En outre, nous envisageons de modifier la Norme canadienne 31-103 ultérieurement pour exiger que, lorsque la juste valeur d'un titre indiqué dans le relevé de compte est établie autrement que par référence à un marché actif, la société inscrite fournisse des renseignements supplémentaires sur la méthode d'évaluation employée, et notamment qu'elle explique que la juste valeur n'est pas la valeur marchande et n'est pas nécessairement représentative du montant que le client recevrait s'il vendait les titres. Pour le moment, nous proposons de traiter du sujet dans l'instruction complémentaire.

c) Information sur chaque titre détenu dans le compte

Faut-il obliger les sociétés inscrites à inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte?

En vertu de l'article 14.14, la société inscrite doit transmettre des relevés périodiques à chacun de ses clients. Les relevés énumèrent les titres qui appartiennent au client et qui ont été achetés par l'entremise de la société inscrite. Actuellement, toutes les sociétés inscrites communiquent de l'information sur les titres qu'elles détiennent ou contrôlent. En outre, elles peuvent en communiquer ou non sur les titres qu'elles ont vendus au client, mais qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent, tels que les titres inscrits au nom du client dans le registre de l'émetteur (les titres « au nom du client ») ou détenus par le client sous forme de certificat.

Les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études transmettent habituellement au client des relevés comprenant tous les titres qui lui ont été vendus, sans égard au mode de détention. Telle est également la pratique habituelle des gestionnaires de portefeuille. Les courtiers en placement n'ont pas l'habitude d'inclure les titres au nom du client dans les relevés. Il n'existe actuellement aucune pratique établie parmi les courtiers de la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Sur ce marché, le mode de détention est habituellement au nom du client.

Nous envisageons de modifier l'article 14.14 afin de préciser que les relevés de compte doivent inclure soit seulement les titres détenus ou contrôlés par la société, soit également les titres au nom du client.

Si les sociétés inscrites étaient tenues d'inclure les titres au nom du client, les investisseurs obtiendraient de l'information plus complète sur les titres qu'elles leur vendent, notamment la juste valeur de leur portefeuille, et l'on uniformiserait la communication d'information sur les comptes des clients par les sociétés inscrites.

Nous reconnaissons que l'inclusion des titres au nom du client dans les relevés de compte imposerait aux sociétés inscrites la charge de recueillir et de transmettre de l'information sur des titres qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent. Nous souhaitons obtenir des commentaires sur la façon d'équilibrer ce qui représenterait pour les investisseurs un avantage potentiel et les coûts que l'obligation d'inclure ces titres dans les relevés entraîneraient pour le secteur.

Nous sollicitons vos commentaires sur les questions suivantes. Les observations sur tout autre facteur qu'il conviendrait de prendre en compte et sur cette proposition en général sont également les bienvenues. D'ici à ce que de nouvelles obligations en la matière entrent en vigueur, nous encourageons les sociétés inscrites qui communiquent actuellement de l'information sur les titres au nom du client à maintenir leur pratique. Les sociétés inscrites qui ne fournissent pas cette information à l'heure actuelle ne seront pas considérées comme ayant un problème de conformité si elles continuent à ne pas en communiquer.

Nous avons axé les questions sur les courtiers et les conseillers, mais nous invitons également les gestionnaires de fonds d'investissement à s'exprimer sur le sujet, car nous proposons d'introduire l'obligation, pour eux, de transmettre les relevés de compte si aucun courtier n'est inscrit au registre pour le porteur (paragraphe 3.1 de l'article 14.14). Selon la forme finale que prendront ces modifications, nous pourrions devoir réviser cette obligation afin qu'elle atteigne son objectif.

Questions

1. Il se peut que les investisseurs ne sachent pas que la détention de titres peut revêtir différentes formes ou ne comprennent pas les implications de ces formes de détention en matière d'information à communiquer sur les comptes. Quels seraient les avantages pour les investisseurs d'inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte? Par exemple, les relevés de compte donneraient-ils ainsi aux investisseurs une description plus exacte de leur portefeuille?

2. Si les titres au nom du client devaient être inclus dans les relevés de compte, nous exigerions que les sociétés inscrites utilisent les IFRS pour établir leur juste valeur. Certains titres au nom du client sont illiquides et ne peuvent être évalués par référence à un marché actif. Serait-ce utile pour les investisseurs d'inclure la juste valeur des titres illiquides dans les relevés de compte?

3. Il apparaît que de nombreuses sociétés inscrites qui incluent déjà les titres au nom du client dans les relevés de compte ont avec les émetteurs des ententes prévoyant que ceux-ci les tiennent à jour régulièrement sur les titres appartenant à leurs clients. Dans quelles situations cette pratique fonctionne-t-elle? Dans quelles situations serait-elle impossible ou excessivement lourde? Ces situations sont-elles courantes?

4. De quelle autre manière qu'en concluant une entente avec l'émetteur la société inscrite peut-elle collecter de l'information sur les titres au nom du client qui appartiennent à ce dernier? Comment fonctionneraient ces autres méthodes et quels en seraient les coûts?
5. Quelles modifications les sociétés inscrites auraient-elles à apporter à leurs procédures relatives aux relevés de compte pour y inclure les titres au nom du client? Ces modifications seraient-elles difficiles ou coûteuses?
6. Selon l'article 14.14, les sociétés inscrites ne sont tenues de transmettre des relevés de compte qu'aux « clients ». À votre avis, quand commence la relation avec le client et quand prend-elle fin? Selon quels facteurs devrait-on établir qu'une relation avec le client prend fin?
7. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, y a-t-il des situations dans lesquelles les sociétés inscrites devraient être dispensées de cette obligation? Par exemple, certains types de clients, de produits d'investissement ou d'opérations devraient-ils faire l'objet d'une dispense? Pourquoi? (Nous nous attendrions à dispenser les titres au nom du client détenus par celui-ci sous forme de certificat ou détenus dans les comptes livraison contre paiement (LCP) ou réception contre paiement (RCP)).
8. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, faudrait-il prévoir une période de transition durant laquelle les sociétés inscrites pourraient modifier leurs procédures relatives aux relevés? Quelle devrait en être la durée?

3. Résumé et objet des projets de modifications concernant la BDNI

Définition de personne physique autorisée

Sauf au Québec et en Alberta, où la modification n'est pas nécessaire parce qu'elle a été faite le 28 septembre 2009, nous proposons de modifier la version anglaise de la définition de la personne physique autorisée prévue à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 en retirant le mot « and » entre les paragraphes *a* et *b*, car la personne physique autorisée qui a propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci peut également être administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exercer une fonction analogue.

Démission volontaire

Nous proposons d'ajouter les mots « de sa démission volontaire » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

Modification de certains formulaires

Juste valeur

Nous proposons de modifier le paragraphe *b* de l'Appendice N de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, et le paragraphe *b* de l'Appendice E de l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour y remplacer les mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur », en vue du passage aux IFRS.

Le paragraphe serait donc rédigé comme suit : « *Indiquez la juste valeur (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société:* ».

Autres modifications proposées

Nous proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*;
- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;
- l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites

Nous poursuivons nos travaux sur les questions que nous entendions traiter séparément, ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis de 2009, notamment :

- l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux entités qui dirigent les activités de fonds d'investissement à partir d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du territoire;
- la dispense en faveur des sous-conseillers, qui, pour le moment, demeure dans l'article 7.3 de la Rule 35-502 *Non Resident Advisers* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui sera accordée à titre discrétionnaire sur les mêmes fondements dans les autres territoires;

- la dispense pour les régimes de capitalisation ;
- les obligations et indications relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement dans le cadre de l'élaboration du modèle de relation client-conseiller (MRCC).

Nous pourrions publier sur ces projets des avis du personnel ou des projets de modifications à la règle ultérieurement.

5. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de modifications doivent être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

6. Autres solutions envisagées

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier la règle, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable, étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser la règle. Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications à la règle.

7. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Coûts et avantages prévus

Les projets de modifications clarifieront la règle et ajusteront les obligations continues à leurs objectifs, ce qui bénéficiera aux personnes inscrites et aux investisseurs auxquels ils prêtent leurs services. Les modifications relatives à la BDNI rendront plus efficient le régime d'inscription. En outre, nous prévoyons que les projets de modifications réduiront la nécessité de demander des dispenses discrétionnaires.

Sauf mention particulière, les projets de modifications ne devraient pas entraîner de hausse de coûts pour les personnes physiques. Nous estimons que la réduction des besoins en fait de dispenses diminuera les coûts réglementaires.

9. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur la règle et les modifications connexes. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des

personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l’Autorité des marchés financiers à l’adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario à l’adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d’un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d’avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **30 septembre 2010**.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6764
1-800-373-6393

twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Renseignements

Nous publions les projets de modifications avec le présent avis. Les projets de modifications sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Annexe A

Avis 31-315 du personnel des ACVM

Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des exigences de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prendront effet le 26 février 2010.

Nous publions les décisions avec le présent avis. Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc

www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Maintien des dispositions transitoires et des et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire*

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition de la Norme canadienne 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] de la Norme canadienne 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] de la Norme canadienne 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, telle que rédigée, la Norme canadienne 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 de la Norme canadienne 31-103.

3. *Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, telle que rédigée, la Norme canadienne 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 de la Norme canadienne 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des exigences de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 de la Norme canadienne 31-103.

4. Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103

L'article 3.3 [Délai pour s'inscrire après les examens] de la Norme canadienne 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des exigences de compétences prévues aux articles 3.7 [Courtier en plans de bourses d'études – représentant] et 3.9 [Courtier sur le marché dispensé – représentant].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites canadiennes*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Minsitère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR
LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

1. La Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f* de la définition de « client autorisé », du mot « analogous » par le mot « similar ».
3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».
4. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Dans la présente règle, la personne qui est tenue d'établir la juste valeur de titres le fait en se conformant aux Normes internationales d'information financière. ».

5. L'article 3.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :
- « « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;
- 2° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE ».
6. L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

- 1) La personne physique qui demande l'inscription ou le rétablissement de son inscription doit avoir réussi l'examen prévu par la présente partie au plus 36 mois avant la date de sa demande.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « one or both » par le mot « any »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer ».

11. L'article 3.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « individual » par « representative »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

12. L'article 3.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

13. L'article 3.13 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la division B de l'alinéa *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; »;

3° par l'insertion, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *b* et après le mot « travaillé », des mots « en outre ».

14. L'article 3.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la division B de l'alinéa *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; ».

3° par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *b*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

15. L'article 3.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACCFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

16. Le paragraphe 3 de l'article 3.16 est remplacé par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

17. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) être inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au représentant dont l'inscription a été accordée avant le [date d'entrée en vigueur de la présente règle]. ».

18. Le paragraphe *b* de l'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

19. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou qu'une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

20. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

21. L'article 8.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de cette règle est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

23. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de cette règle est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

24. L'article 8.18 de cette règle est modifié :

1° par la suppression des alinéas *e* et *f* du paragraphe 2;

2° par le remplacement de l'alinéa *d* du paragraphe 3 par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé qui est résident du Canada;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. »;

4° par la suppression du paragraphe 6;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants:

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client.

8) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par la présente règle, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce une activité ou effectue une opération visée prévue au paragraphe 2. ».

25. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « valeur marchande » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

26. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 8.26 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) à la fin de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification;

g) le client autorisé est résident du Canada.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

6) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par la présente règle, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce l'activité de conseil de la manière prévue au paragraphe 3. ».

27. L'article 8.27 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

28. L'article 8.29 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

29. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le courtier en placement » par les mots « La société inscrite »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

f) l'article 13.12;

g) l'article 13.13;

h) l'article 13.15;

i) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

j) l'article 14.6;

k) l'article 14.8;

l) l'article 14.9;

m) l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphe 3 à 5.

30. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM

1) La société inscrite qui est membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes dans la mesure où celles ci visent les activités de courtier en épargne collective :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* l'article 13.3;
- e)* l'article 13.12;
- f)* l'article 13.13;
- g)* l'article 13.15;
- h)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- i)* l'article 14.6;
- j)* l'article 14.8;
- k)* l'article 14.9;
- l)* l'article 14.12.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;

- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au Québec.

5) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

31. L'article 10.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

32. L'article 11.1 de cette règle est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

33. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

34. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

35. Le paragraphe 3 de l'article 11.9 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

2° par la suppression, dans l'alinéa *b*, du mot « cotés ».

36. L'article 11.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

37. L'article 12.1 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM est inférieur à zéro;

c) elle s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACCFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM, la société est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir le capital minimal suivant :

i) 50 000 \$ si elle est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ si elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) la société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM est inférieur à zéro;

c) la société s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. ».

38. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« (2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

39. L'article 12.4 du texte anglais de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, du mot « and »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« (3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

40. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« (2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

41. L'article 12.8 du texte anglais de cette règle est modifié par le remplacement du mot « submit » par le mot « deliver ».

42. L'article 12.12 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 50 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et

questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

43. L'article 12.14 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

44. L'article 13.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

45. L'article 13.2 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite qui est inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en épargne collective ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective;

b) courtier en plans de bourses d'études ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en plans de bourses d'études;

c) gestionnaire de fonds d'investissement ou chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un gestionnaire de fonds d'investissement. ».

46. L'article 13.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 1, des mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « conseiller inscrit », de « , ou le courtier inscrit membre de l'OCRCVM qui exerce des activités de conseil conformément aux règles de cet organisme, »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais de l'alinéa *a* et après les mots « in which a responsible person », de « , ».

47. Le paragraphe *b* de l'article 13.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « société inscrite », de « , ou est géré par un membre du même groupe que celle-ci, ».

48. Les articles 13.8 et 13.9 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

49. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

50. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par la suppression du mot « têt »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « , » par « ; »;

3° par la suppression de l'alinéa *b*.

51. Le paragraphe 1 de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

52. L'article 13.16 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients à son égard ou à celui de l'un de ses représentants au sujet de ce qui suit :

a) les activités de courtage ou de conseil;

b) un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;

c) le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;

d) la présentation d'information fausse au trompeuse;

e) un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;

f) des opérations financières personnelles avec le client.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte à son égard ou à celui de l'un de ses représentants concernant l'une des activités visées au paragraphe 1 informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients. ».

53. L'article 14.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et du paragraphe 4 de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *j*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

55. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

56. L'article 14.12 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres rachetés;
- b) le prix unitaire obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;
- d) la date de règlement du rachat. ».

57. L'article 14.13 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*, avec les adaptations nécessaires.

58. L'article 14.14 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte** »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

- 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;

f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;

b) la juste valeur de chaque titre détenu dans le compte;

c) la juste valeur totale de chaque position détenue dans le compte;

d) le solde éventuel du compte;

e) la juste valeur totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

5.1) La société inscrite qui, après avoir établi la juste valeur d'un titre, détermine raisonnablement que celle-ci n'est pas fiable fait ce qui suit :

a) pour l'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5, indique que la juste valeur du titre ne peut être établie;

b) exclut le titre du calcul prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 5 et indique ce fait.

5.2) Malgré l'obligation, prévue au paragraphe 5, d'utiliser la juste valeur d'un titre à la fin de la période visée par le relevé, la société inscrite peut utiliser une juste valeur ayant été établie au plus trois mois avant la fin de la période visée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre ne se négocie pas sur un marché actif au sens des Normes internationales d'information financière;

b) dans un relevé transmis au client au cours des trois derniers mois, la société a utilisé la juste valeur du titre à la fin de la période visée. ».

59. L'article 16.4 de cette règle est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

60. L'article 16.9 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

b) par le remplacement des alinéas *c* et *d* par le suivant :

« *c)* l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille. »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 3 ».

61. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

62. L'article 16.16 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 par le suivant :

« (2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force. ».

63. L'article 16.17 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective**

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACCFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

64. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur marchande » par « juste valeur »;

2° par l'insertion après le premier alinéa de la rubrique intitulé « **Notes** », du suivant :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés** : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. »;

3° dans l'appendice 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe *d* par la suivante :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada : »;

b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- Exchange
- a)* Australian Stock Exchange Limited
 - b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
 - c)* Borsa Italiana
 - d)* Euronext Amsterdam
 - e)* Euronext Brussels
 - f)* Euronext Paris S.A.
 - g)* Frankfurt Stock Exchange
 - h)* London International Financial Futures and Options
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Swiss Exchange
 - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - m)* Tokyo Stock Exchange

f) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

65. L'Annexe 31-103A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « (articles 2.2) » par « (article 2.2) »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

66. L'Annexe B de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

67. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle.*

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots « **ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier paragraphe et après les mots « *d'inscription* », des mots « *et les obligations continues des personnes inscrites* »;

2° par le remplacement du dernier point de la première énumération par le suivant :

« • la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire. »;

3° par le remplacement de la phrase introductive sous l'intitulé « **Transmission de l'information et des avis** » par la suivante :

« En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par la règle. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants : ».

3. L'article 1.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase sous l'intitulé « **Client autorisé** », des mots « de la règle »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Paragraphe o de la définition** » par le suivant :

« La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative. ».

4. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion de ce qui suit après la première énumération :

« La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4

[*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109);

- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction complémentaire);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite. ».

2° par le remplacement, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **L'obligation d'inscription** », du mot « Celles » par les mots « À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « **Dispenses d'inscription** », de la phrase suivante après la première phrase :

« La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. »;

4° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe de l'alinéa *a* sous l'intitulé « **Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité** », des mots « de la règle »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'alinéa *a* sous l'intitulé « **Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription** », du mot « produits » par le mot « titres ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres**

Lorsque la règle prévoit l'établissement de la juste valeur de titres, celle-ci est établie conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Pour obtenir des indications sur l'utilisation de la juste valeur dans les relevés de compte, se reporter à l'article 14.14 de la présente instruction complémentaire. ».

6. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression du paragraphe intitulé « **Sociétés multiples** ».

7. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier paragraphe, de l'intitulé « **Conditions de la dispense** »;

2° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

3° par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération, des mots « l'exercer » par les mots « exercer ces activités »;

4° par l'addition, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

« Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société parrainante ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle y est inscrite. Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire. Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants. ».

8. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **Section 1 Obligations de compétence générales** », de ce qui suit :

« Certains titres, comme celui d'analyste financier agréé (CFA) et de gestionnaire de placements canadien (GPC), peuvent également être reconnus. L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard. ».

9. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des paragraphes précédant l'intitulé « **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières** » par les suivants :

« L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation;

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ». ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, à la fin du texte anglais du premier point de l'énumération du paragraphe sous l'intitulé « **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuilles d'exercice restreint** », de « , and ».

11. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients. ».

12. Le premier paragraphe des articles 3.11 et 3.12 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

13. Le premier paragraphe de l'article 3.16 de cette instruction complémentaire est remplacé par les suivants :

« L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ses OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec. ».

14. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'intitulé « **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES** », de l'article suivant :

« 4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Aucune personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites (même si elles sont membres du même groupe). Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense des personnes physiques. Pour ce faire, nous exigerons des preuves de ce qui suit :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Le fait d'être membre du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération.

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne doit pas agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante. On trouvera des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration à l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] de la présente instruction complémentaire».

15. Le premier paragraphe de l'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

16. La partie 5 de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° dans l'article 5.2 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le contrôle » par les mots « la surveillance »;

b) par la suppression, dans le septième paragraphe, des mots « de la règle ».

17. L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, du mot « cinq » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des troisième et quatrième paragraphes par le suivant :

« La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu de la Norme canadienne 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande. »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du premier point de l'énumération sous l'intitulé « *Suspension automatique* », du mot « a » après le mot « have ».

18. Le premier paragraphe de l'article 6.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

19. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Courtier sur le marché dispensé** », des mots « de la règle ».

20. L'article 7.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint** » par le suivant :

« L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier. ».

21. Les articles 8.5 et 8.6 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier dûment inscrit qui achète les titres pour son propre compte.

Cette dispense est ouverte dans le cas d'une opération visée effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit sans activité de courtier par un tiers non inscrit ou non dispensé de l'inscription. C'est généralement le cas, par exemple, lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement. Cette dispense n'est pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter les opérations visées résultant de ces activités par un courtier inscrit.

Ordres de « jítney » transfrontaliers

Sous le régime de la dispense, toute opération visée dans le territoire intéressé sont effectuées avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense prévue à l'article 8.5. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci

n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire (ou son client) interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement. ».

22. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

« 8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Société également inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada

Lorsqu'une personne se prévaut de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.18 en vue d'effectuer des opérations visées avec des clients autorisés mais est inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada, les obligations prévues par la règle qui sont applicables aux activités nécessitant l'inscription ne s'appliquent pas aux activités visées par la dispense. Par exemple, une société étrangère qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et effectue également des opérations visées désignées par la dispense est tenue de donner à ses clients l'avis prévu à l'article 14.5 et, comme tous les gestionnaires de portefeuille, de leur transmettre un relevé de compte. Elle n'est toutefois pas tenue de transmettre ces documents aux clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense visant les courtiers internationaux tant qu'elle se conforme aux conditions de l'article 8.18.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés. ».

23. Le premier paragraphe de l'article 8.19 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

24. Le premier paragraphe de l'article 8.25 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

25. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 8.25, du suivant :

« 8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens s'il le fait à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. Cependant, il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Par exemple, un conseiller international peut recommander un fonds d'investissement étranger détenant essentiellement des titres étrangers, mais aussi certains titres canadiens, et respecter quand même les conditions de la dispense.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada. Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice. Le seuil de 10 % prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées. ».

26. L'article 8.28 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

27. L'article 8.30 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par le remplacement de l'avant-dernier point du texte anglais de l'énumération par le suivant :

« • it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms and 14 Handling client accounts – firms*], and »;

3° par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction complémentaire des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques. ».

28. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM ».

29. Le premier paragraphe de l'article 9.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. ».

30. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

31. L'article 10.2 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

32. L'article 10.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle ».

33. L'article 10.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit. ».

34. L'article 11.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° sous l'intitulé « **Principes généraux** » :

a) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point de l'énumération du premier paragraphe, des mots « business risks » par les mots « risks associated with the firm's business »;

c) par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes par les suivants :

« Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité. »;

2° sous l'intitulé « **Éléments d'un système de conformité efficace** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Les contrôles internes** » par le suivant :

« Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;

- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société. »;

c) par le remplacement de l'intitulé « **La supervision** » par « **La surveillance et la supervision** » ;

d) sous l'intitulé « **La supervision** » :

i) par le remplacement du paragraphe par le suivant :

« La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale. »;

ii) par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :

« a) **La surveillance et la supervision quotidiennes**

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;

- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié. »;

iii) dans l'alinéa b :

A) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « *Le contrôle* » par les mots « *La surveillance* »;

B) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le contrôle » par les mots « La surveillance »;

C) par le remplacement du premier point de l'énumération du premier paragraphe par le suivant :

« • la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement; »;

e) par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération de l'alinéa c sous l'intitulé « *Éléments particuliers* », du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

35. L'article 11.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à

ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse. ».

36. L'article 11.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « de la règle ».

37. Le premier paragraphe de l'article 11.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

38. L'article 11.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

39. Le premier paragraphe de l'article 11.8 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

40. Le premier paragraphe de l'article 11.9 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

41. Le premier paragraphe de l'article 11.10 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

42. L'article 12.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des suivants :

« Sauf indication contraire dans la règle, les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. On se reportera aux articles 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories. »;

3° sous l'intitulé « **Limites de la garantie** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

« Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie. »;

b) par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« **Obligations d'assurance non cumulatives**

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. La couverture d'assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement doit être établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour l'une ou l'autre de ces catégories d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement. ».

43. L'article 12.14 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;
- 2° par l'insertion, dans le dernier paragraphe, de « , *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), » après les mots « Bulletin n° 22 ».

44. L'article 13.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;
- 2° par l'insertion, après le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Identification des initiés** », des paragraphes suivants :

« Vous n'avez pas à vérifier si votre client est initié lorsque les seules catégories dans lesquelles la personne physique ou la société est inscrite sont une combinaison de celles visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 de l'article 13.2. La société inscrite qui se prévaut de la dispense ou la personne physique inscrite afin d'agir pour son compte doit tenir compte des renseignements dont elle pourrait avoir connaissance au sujet d'opérations d'initiés.

En outre, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2, nous invitons les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration de vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite. ».

45. L'article 13.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des trois premiers paragraphes par les suivants :

« Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres. ».

46. L'article 13.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « **La déclaration des conflits d'intérêts** », du deuxième paragraphe de l'alinéa *b* par le suivant :

« Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important devant être déclaré au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation. »;

3° par le remplacement, dans dernier paragraphe sous l'intitulé « **Relation avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés** », des mots « et membres du même groupe qu'elles » par les mots « gérés par des membres du même groupe qu'elles »;

4° sous l'intitulé « **Personnes physiques membres d'un conseil d'administration** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par ce qui suit :

« a) **Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite**

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) **Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite**

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant. »;

b) par l'insertion, dans le dernier paragraphe, des mots « à s'inscrire ou » après les mots « conseil d'administration ».

47. L'article 13.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits et aux courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle. »;

2° par le remplacement du premier paragraphe sous l'intitulé « **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur** » par le suivant :

« L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit et au courtier inscrit membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat. ».

48. L'article 13.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « de la règle »;

2° par l'insertion, dans le deuxième point de l'énumération sous l'intitulé « **Section 3 Ententes d'indication de clients** », des mots « au contrat écrit » après le mot « parties »;

3° par l'insertion, après l'énumération, du paragraphe suivant :

« Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par la règle et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur. ».

49. L'article 13.7 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

50. L'article 13.8 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu. »;

2° dans l'avant-dernier paragraphe :

a) par la suppression, dans la première phrase, des mots « conclues par ses représentants »;

b) par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

51. L'article 13.9 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle » et de la dernière phrase.

52. L'article 13.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;

- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication. »;

2° par le remplacement des deux paragraphes sous l'intitulé « **Section 5 Plaintes** » par le suivant :

« Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec. ».

53. L'article 13.15 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **13.15. Traitement des plaintes**

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. La règle n'indique pas de qui la plainte doit provenir pour être documentée et traitée. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient prendre en compte toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues à l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

En vertu de l'article 13.16, les plaintes relatives aux questions susmentionnées peuvent être acheminées au service de règlement des différends aux frais de la société.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte

communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient faire ce qui suit :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte est considéré comme raisonnable;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions susmentionnées indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions. ».

54. L'article 13.16 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil »;

2° par la suppression de l'intitulé du deuxième paragraphe.

55. Le premier paragraphe de l'article 14.2 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

56. Le premier paragraphe de l'article 14.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « de la règle ».

57. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 14.10, du suivant :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Le courtier peut conclure une convention d'impartition avec un gestionnaire de fonds d'investissement pour la transmission des avis d'exécution à ses clients. On trouvera des indications sur le sujet à la partie 11 de la présente instruction complémentaire. Nous nous attendons à ce que le courtier effectue un contrôle diligent et documente ces conventions. L'étendue que devrait raisonnablement avoir le contrôle diligent dans un tel cas variera selon, notamment, ce que le gestionnaire de fonds d'investissement fournit habituellement aux courtiers pour ce genre de services. Les membres de l'ACCFM s'adresseront à leur association pour obtenir des indications supplémentaires au sujet de ce type de conventions. ».

58. L'article 14.14 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 14.14. Relevé de compte

Dispositions générales concernant les relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Juste valeur des titres dans les relevés de compte

Techniques d'évaluation selon les IFRS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus, sauf dans certains cas précis, d'utiliser la juste valeur établie selon les IFRS pour calculer la valeur des titres à indiquer dans les relevés de compte. On trouvera dans les IFRS des indications détaillées sur la façon d'établir la juste valeur de titres.

Nous nous attendons à ce que les courtiers et conseillers inscrits établissent la juste valeur des titres qui se négocient sur un marché actif autant de fois qu'il est nécessaire pour que la valeur indiquée dans les relevés de compte soit à jour. La juste valeur des titres de participation, des titres de créance et des contrats à terme sur marchandises, notamment, qui sont inscrits à la cote d'un marché actif est facile à établir. Selon les IFRS, s'il n'y a pas de marché

pour les titres ou que le marché est inactif, on établira la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation reposant sur les données observables ou, s'il y en a aucune, sur les données non observables et les hypothèses.

Lorsque la juste valeur des titres indiquée dans un relevé de compte est établie autrement qu'en se fondant sur les cours affichés sur un marché actif, les courtiers et conseillers inscrits devraient fournir de l'information supplémentaire sur la méthode d'évaluation utilisée, notamment une explication selon laquelle la juste valeur ne correspond pas à la valeur marchande et n'est pas nécessairement représentative du montant que recevrait le client s'il vendait les titres.

Impossibilité d'établir la valeur de titres

Dans certains cas limités, le courtier ou le conseiller inscrit peut constater, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable. Le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 dispose que, dans ces cas précis, la personne inscrite peut indiquer cette impossibilité dans le relevé de compte au lieu d'une valeur. Il ne faut pas recourir systématiquement à cette solution chaque fois que la valeur de titres est difficile à établir. Il s'agit plutôt d'une solution de dernier recours à n'utiliser que dans les cas où, après avoir appliqué les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit conclut que la nature des hypothèses ou des estimations requises ne permet pas d'obtenir un résultat fiable.

Il faut attribuer une valeur de zéro aux titres au sujet desquels il est indiqué dans le relevé de compte que la juste valeur ne peut être établie aux fins de tout calcul du rendement déclaré dans les documents promotionnels produits par le courtier ou le conseiller inscrit ou pour son compte.

Quand déclarer des évaluations

Lorsque le courtier ou le conseiller inscrit fournit des relevés de compte plus d'une fois tous les trois mois, il peut choisir de ne pas mettre à jour l'évaluation de titres dont la juste valeur ne peut être établie en se fondant sur un marché actif. Il peut simplement attribuer aux titres la même valeur que celle indiquée dans un relevé transmis au client au plus tard au cours des trois derniers mois. Le relevé doit indiquer clairement chaque cas où la valeur des titres n'a pas été mise à jour depuis le relevé antérieur ainsi que la date du relevé en question. Peu importe les circonstances, le client doit recevoir un relevé qui comprend la valeur des titres mise à jour (ou indiquant que cette valeur ne peut être établie) selon la fréquence prévue à l'article 14.14.

Obligations de tenue de dossiers à l'égard de la juste valeur

Dans la tenue des dossiers, les courtiers et conseillers inscrits doivent conserver des documents démontrant :

- la valeur attribuée aux titres, qu'elle soit établie en fonction des cours affichés sur un marché actif ou autrement;
- les efforts faits pour établir la juste valeur de titres pour lesquels il a été déclaré qu'aucune valeur n'a pu être établie.

Nous nous attendons à ce que la valeur attribuée aux titres dans le relevé de compte et celle attribuée aux titres que le courtier ou conseiller inscrit détient en stock soient identiques. ».

59. L'annexe C de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième paragraphe par les suivants :

« La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et, dans le cas d'un représentant inscrit, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence. »;

2° dans le premier tableau :

a) sous « **Courtier en épargne collective** » :

i) par le remplacement du point 4 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 2 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 »;

b) sous « **Courtier sur le marché dispensé** » :

i) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « CC » par le suivant :

« 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l’article 16.9 ».

3° dans le deuxième tableau :

a) sous « **Gestionnaire de portefeuille** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du point 2 de la colonne intitulée « **Représentant-conseil** », du mot « for » par le mot « before »;

ii) dans la colonne intitulée « CC » :

A) par le remplacement de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d’avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : »;

B) par le remplacement de la phrase introductive du point 2 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD et 5 ans à travailler : »;

b) par le remplacement, sous « **Gestionnaire de fonds d’investissement** », de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d’avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : ».

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'inscription » par les mots « et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais de l'alinéa *a*, de « , or » par « ; »;

3° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription. ».

4. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société

inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 7 jours après la présentation des renseignements visés à l'alinéa b du paragraphe 2. ».

5. Le texte anglais de l'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « as follows: »;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa a, de « , » par « ; »;

c) par le remplacement, à la fin de l'alinéa b, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

6. L'article 6.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « le 28 septembre 2009 ».

7. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement ».

8. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive de l'alinéa a du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « date de cessation de relation » par les mots « date de prise d'effet de la cessation de la relation »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

- a) dans un seul territoire du Canada;
- b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;
- c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

2° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

« **APPENDICE A**

Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Décrivez votre niveau de responsabilité dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

».

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'appendice A, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** ».

11. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'addition, à la fin de la question 2 de la rubrique 8, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

3° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« **4. Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non », de « Sans objet »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« **Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Décrivez votre niveau de responsabilité dans des domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

_____ »;

7° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

_____ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice N, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

12. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans la définition de « Norme canadienne 31-103 » et après les mots « d'inscription » sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** », des mots « et droits »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6 »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

7° par l'inversion, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie

Nom
Titre du dirigeant
Numéro de téléphone

de personne désignée responsable.

Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACCFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

11° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

12° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez

en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur	
Numéro de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)
Territoires visés :	
AB BC MB NB NL NS NT NU ON PE QC SK YT	
<input type="checkbox"/>	
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :	
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>	

»;

13° par le remplacement, dans l'appendice B, des points 1 à 4 par les suivants :

- « 1. Nom de la personne (la « société ») : _____
2. Territoire de constitution de la personne : _____
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») : _____
4. Adresse du mandataire aux fins de signification : _____

»;

14° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		

11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite :

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au

_____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans 5% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans 7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la juste valeur, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la juste valeur du fonds.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;
Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste
valeur;
Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$
l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général
d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- c)* Borsa Italiana
- d)* Euronext Amsterdam
- e)* Euronext Brussels
- f)* Euronext Paris S.A.
- g)* Frankfurt Stock Exchange
- h)* London International Financial Futures and Options
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Swiss Exchange
- l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- m)* Tokyo Stock Exchange.

Exchange

f) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

13. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice E, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

14. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* » par les mots « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ».

15. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifiée par le remplacement des numéros des articles « 1.2. », « 1.3. » et « 1.4. » par, respectivement, les numéros « 1.3. », « 1.4. » et « 1.5. », et par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« 1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 de la règle définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'alinéa *a* ou *b*. La définition n'empêche pas une personne physique inscrite d'être également une personne physique autorisée. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition de la règle permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. ».

3. L'annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression, sous « **Sociétés – autres obligations de donner avis** » et après « rubriques 1 à 4 » et « rubrique 5 », de « : ».

4. L'annexe B du texte anglais de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans les coordonnées du Yukon, de l'abréviation « YU » par « YT ».